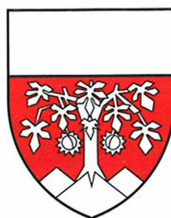


Journal communal d'information
édité par la Municipalité
du Mont-sur-Lausanne

Rédacteur:
Rémy Vaucher, municipal

Impression:
J.-P. Hauswirth, Le Mont



AUX COINS DU MONT

le plan directeur communal

La loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) du 4 décembre 1985, impose aux communes de plus de mille habitants d'établir un plan directeur.

La LATC précise un certain nombre de dispositions pour l'établissement de ce plan qui, selon l'art. 25, a pour but d'assurer un aménagement continu et cohérent du territoire.

Cet objectif principal est précisé au plan communal à l'art. 35. "Le plan directeur communal détermine les objectifs d'aménagement de la commune".

L'art. 36 indique la forme et le contenu: "Le plan directeur est composé de cartes auxquelles sont jointes des notices explicatives. La forme et le contenu du plan directeur sont adaptés et proportionnés aux besoins de la commune. Le plan directeur comporte un inventaire des mesures arrêtées, ainsi que des mesures à prendre pour résoudre les problèmes importants liés à l'organisation du territoire communal:

a) l'inventaire des mesures arrêtées porte, dans les grandes lignes, sur les zones approuvées selon les plans d'affectation, les constructions d'intérêt public, les voies de communication, les équipements techniques et de transports existants ou décidés, les sites, paysages, monuments et ressources naturelles préservés, les

territoires exposés à des nuisances ou des dangers et les installations de délassement et de tourisme réalisées;

b) l'inventaire des mesures à prendre tient compte de la nature et de l'importance du développement souhaité.

Les notices explicatives indiquent le programme des mesures à prendre et les éléments à coordonner au fur et à mesure du développement".

Par ailleurs l'art. 28 indique:

"La population est informée et elle participe de manière appropriée à l'élaboration des plans directeurs".

L'art. 37 précise:

"La Municipalité élabore le plan directeur communal".

L'étude en cours est reflétée sommairement sur le plan annexé. La Municipalité a déterminé ses principales intentions de la façon suivante:

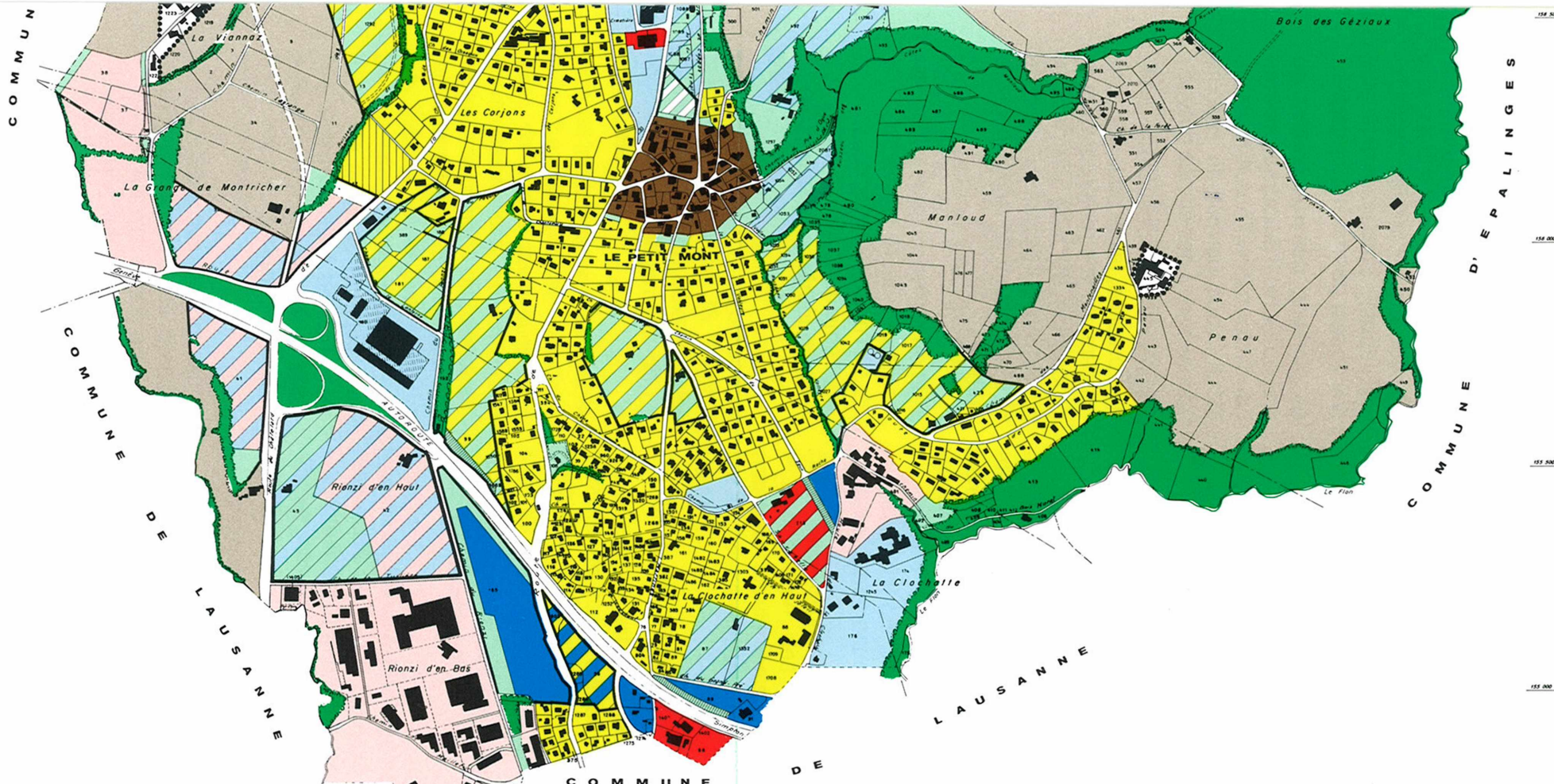
1. La croissance de la population ne dicte, ni ne justifie les dispositions prises en matière de construction, au contraire elle en dépend dans une large mesure.
2. La politique d'aménagement et d'équipement de la Commune se base sur l'étude de son développement démographique au cours des années passées, ce qui permet de déterminer le


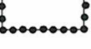


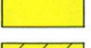



choix des moyens aptes à infléchir l'évolution future dans le sens désiré d'une croissance modérée, soit environ 7'500 habitants en 2015 ou 2020.








3. Pour appuyer les dispositions de la loi fédérale (LAT) environ 400 hectares sont en zone agricole (forêts non comprises), soit environ autant que toutes les zones constructibles additionnées.

Pour assurer l'importance de ces "espaces verts" les nouvelles zones constructibles (à étudier par plans spéciaux partiels d'affectation) invitent à un habitat plus concentré dit "habitat groupé", cela sans pour autant porter atteinte au potentiel actuel et futur des parcelles villas qui reste important puisqu'il offre la possibilité de recevoir environ 1'500 nouveaux habitants en habitations individuelles sur environ 38 ha.

4. La répartition des zones, tant agricoles que constructibles, se réalisera sous l'égide du syndicat d'améliorations foncières de la commune qui, selon la loi en la matière, doit assurer une péréquation réelle découlant de la nouvelle répartition proposée.
5. Compte tenu du développement prévisible, les dispositions



-  Zone agricole
-  Zone agricole avec plan partiel d'affectation
-  Zone de village
-  Zone de liaison Petit-Mont / Crétailais
-  Zone de villas
-  Zone de villas, plan de lotissement
-  Zone de villas, habitat groupé souhaité
-  Zone de verdure et habitat groupé A+B

-  Zone d'habitation moyenne densité
-  Zone de verdure et d'habitation collective
-  Zone industrielle A+B
-  Zone d'activité et/ou d'intérêt public d'importance régionale
-  Zone artisanale
-  Zone mixte A
-  Zone mixte B

-  Zone de construction d'utilité publique
-  Zone de verdure et d'aménag. d'utilité publique
-  Zone de verdure, d'habitat et d'utilité publique
-  Zone des jardins familiaux
-  Zone de verdure
-  Zone de protection
-  Zone de forêt
-  Zone de sport équestre
-  Zone de plan de quartier obligatoire

sont prises pour assurer la réalisation ultérieure de constructions d'intérêt public.

6. Malgré l'importance du territoire agricole et de l'activité qui en dépend, de nombreuses fermes, implantées dans le dit territoire, même si elles sont désaffectées, sont soumises aux dispositions de la loi fédérale qui frappe la zone agricole, et ne peuvent pratiquement pas être transformées. Consciente de cet inconvénient, la Municipalité a étudié un moyen, actuellement soumis au Service de l'aménagement du territoire, afin de permettre leur transformation; toutefois certaines fermes isolées resteront soumises aux restrictions de la LAT.
7. Le développement de la Commune s'est effectué d'une part

le long de la RC 501, Lausanne-Cugy et de la RC 449, Blécherette-Coppoz et d'autre part autour des trois centres que sont: Le Petit-Mont, Coppoz et le Grand-Mont.

Du fait de cette situation, accentuée par l'occupation dispersée et sans structure urbaine de l'importante zone de villas construite, il est difficile de donner à la Commune un centre de gravité cohérent. De plus l'importance du trafic sur la RC 501 précitée "partage" le territoire en 2 parties: est et ouest.

Cet état de fait rend difficilement réalisable un centre naturel de rencontre pour l'ensemble des habitants; mais est-ce souhaitable ou nécessaire?

Ce n'est que lorsque le plan directeur aura été soumis à consultation publique - prévue durant le mois de septembre prochain -, qu'il sera approuvé par le Conseil communal et ratifié par le Conseil d'Etat que la procédure pour le plan d'affectation (appelé précédemment plan des zones) pourra être engagée.

Le planning général, annexé au précédent No 2 du journal communal d'information "Aux 4 coins du Mont", vous permet de prendre connaissance des étapes prévues.

En attendant la consultation publique précitée, faites nous part, cas échéant, de vos remarques sur la proposition du plan directeur et d'intention, qui servira de référence et d'instrument de travail pour les autorités.

*LA MUNICIPALITÉ
Juin 1987*